

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal,
tenue le 1^{er} juin 2015, à 19h30, à la salle municipale**

Monsieur le maire, Robert Boucher, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	Mme Line Fréchette	Siège # 4	M. Joël Jutras
Siège # 2	M. Jocelyn Brière	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
Siège # 3	M. Sylvain Marcoux	Siège # 6	M. Marcel Sinclair

Mme Hélène Ruel, directrice générale / secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

(2015-06-1438)

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé en ajoutant les points suivants et en laissant l'item *Varia* ouvert à d'éventuels ajouts :

29. a) Therrien Couture, avocats : Honoraires pour la rédaction d'un bail et suivi, facture au montant de 791,03 \$ taxes incluses

29. b) Point d'information : Fête de la St-Jean

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2015
3. Dépôt des rapports :
 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en urbanisme au 31 mai 2015
 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie au 31 mai 2015
 - Dépôt du rapport du Service de sécurité incendie au 31 mai 2015
4. Suivi au procès-verbal
 - Démission d'un membre *résident* du Comité consultatif d'urbanisme (Règlement 472-14, article 1.8 d)
5. F.Q.M. : Inscription des membres du conseil et de la directrice générale au Congrès annuel, au montant de 799,08 \$ taxes incluses pour chaque personne
6. Avis de motion : Règlement numéro 491-15 en amendement au règlement de zonage en vigueur concernant l'ajout d'un usage spécifique dans la zone C2
7. Adoption : Deuxième projet de règlement numéro 491-15 en amendement au règlement de zonage en vigueur concernant l'ajout d'un usage spécifique dans la zone C2
8. Adoption : Projet de Règlement numéro 490-15 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux
9. Adoption : Règlement numéro 492-15 décrétant des travaux d'asphaltage sur les rues Lyne, Diane, Marie-Ève et une partie de la rue Lecavalier et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie du coût
10. Koolie Groupe Conseil : Choix du nouveau logo pour la municipalité

11. Therrien Couture, avocats : Mandat pour la production d'un projet de règlement d'emprunt pour l'aménagement et l'installation de réservoirs d'eau potable sur le lot 4 433 144
12. Service Conseil en Urbanisme : Mandat pour la production d'un projet de règlement en amendement au règlement de zonage pour le retrait de l'usage *Habitation unifamiliale* dans la zone P1
13. Contrôle biologique des mouches noires : Renouvellement de l'appel d'offres regroupé avec les municipalités participantes et la Ville de Drummondville
14. Nommer la personne désignée pour intervenir et régler les mésententes entre citoyens en vertu des articles 35 à 51 de la *Loi sur les compétences municipales*
15. Nommer M. Michaël Veilleux comme apprenti-pompier et conducteur des camions du Service de sécurité incendie
16. Modification au règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, plus spécifiquement, pour les conducteurs de camion-citerne
17. Travaux de rapiéçage mécanisé d'asphalte pour réparation sur les routes Guilbeault et Tessier, l'entrée de la caserne et une entrée de résidence sur la rue Lionel
18. Travaux de lignage des routes municipales
19. WSP Canada Inc. : Mandat pour la production d'une évaluation monétaire pour la réfection et la réparation du fossé de chemin du boulevard St-Joseph Ouest partant de la rue Paul jusqu'au chemin du Sanctuaire
20. Autoriser deux voyages de pierres concassées à l'extrémité du boulevard St-Joseph Ouest
21. Plan d'aménagement paysager pour le parc public situé sur le chemin du Sanctuaire dans le développement domiciliaire
22. Autoriser l'achat et l'installation de six bases de béton pour les modules d'entraînement pour adultes au parc public situé sur le chemin du Sanctuaire
23. B.G. Inc. Entrepreneur Général : Soumission pour de la fibre de cèdre à installer au parc public situé sur le chemin du Sanctuaire
24. Autorisation pour procéder aux travaux de branchement électrique au garage du parc du Sanctuaire
25. Office municipal d'habitation : Dépôt et approbation des états financiers 2014 par la municipalité
26. Office municipal d'habitation : Dépôt et approbation du budget révisé 2015 par la municipalité
27. Ligue de balle des jeunes de Saint-Majorique : Demande l'autorisation pour utiliser le terrain de balle les lundis et jeudis, du 8 juin au 22 août 2015
28. Adoption des comptes à payer
29. Varia
30. Correspondance :
 - Ministère des Transports du Québec : Subvention accordée au montant de 45 700 \$ sur le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
 - Société St-Jean-Baptiste : Subvention financière accordée au montant de 250 \$, pour la tenue des activités lors de la Fête de la St-Jean, le 23 juin 2015
 - Mouvement national des Québécoises et des Québécois : Subvention financière accordée au montant de 850 \$, pour la tenue des activités lors de la Fête de la St-Jean, le 23 juin 2015

- Lettres d'un citoyen

31. Période de questions

32. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2015-06-1439)

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2015

Il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2015 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. Dépôt des rapports

Les rapports suivants sont déposés et/ou présentés à cette séance du conseil :

- Rapport de l'inspecteur en urbanisme au 31 mai 2015
- Rapport de l'inspecteur en voirie au 31 mai 2015
- Rapport du Service de sécurité incendie au 31 mai 2015

4. Suivi au procès-verbal

Démission d'un membre résident du Comité consultatif d'urbanisme :

La directrice générale informe les personnes présentes qu'un membre *résident* du Comité consultatif d'urbanisme a démissionné. Le règlement 472-14, article 1.8 d) stipule que le conseil municipal a trois mois pour remplacer le poste vacant. Une annonce pour le poste vacant sera mise sur le site Web de la municipalité ainsi que dans le journal local *Entre Nous et Vous*.

(2015-06-1440)

5. F.Q.M. : Inscription des membres du conseil et de la directrice générale au Congrès annuel, au montant de 799,08 \$ taxes incluses pour chaque personne

Attendu que la Fédération Québécoise des Municipalités tiendra son congrès annuel, les 24, 25 et 26 septembre 2015, à Québec;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'autoriser les personnes suivantes à s'inscrire au congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités :

M. Robert Boucher, maire
Mme Nancy Letendre, conseillère # 5
Mme Line Fréchette, conseillère # 1
M. Marcel Sinclair, conseiller # 6
Mme Hélène Ruel, directrice générale

Le montant total des inscriptions pour les membres du conseil est de 3 196,32 \$ taxes incluses au poste budgétaire 02-110-00-346. Le coût d'inscription de la directrice générale est de 799,08 \$ taxes incluses au poste budgétaire 02-130-00-346.

Les frais d'hébergement, de repas et de déplacement sont à la charge de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1441)

6. Avis de motion : Règlement numéro 491-15

Avis de motion est donné par la conseillère, Mme Line Fréchette, qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement numéro **491-15** en amendement au règlement de zonage en vigueur concernant l'ajout d'un usage spécifique dans la zone C2. Une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil dans le délai prescrit. Une copie est disponible pour les personnes présentes dans la salle.

(2015-06-1442)

7. Adoption : Deuxième projet de règlement numéro 491-15

**en amendement au règlement de zonage numéro 382-05
pour l'ajout d'un usage spécifique dans la zone C2**

ATTENDU QUE en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité désire permettre l'usage spécifique *Équipements et de vente en gros et au détail d'équipements et de machineries commerciales et industrielles*;

ATTENDU QU'un **avis de motion** du présent règlement a été dûment donné par la conseillère, Mme Line Fréchette, lors de la séance du conseil du 1^{er} juin 2015;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le **deuxième projet** de règlement numéro **491-15** modifiant le règlement de zonage numéro 382-05 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2

À l'annexe B du règlement de zonage numéro 382-05 de la municipalité de St-Majorique-de-Grantham, concernant la grille des usages et normes, une modification est apportée comme suit :

a) Dans la grille des usages et normes d'implantation correspondante à la zone C2, il est ajouté dans la colonne 5, des informations et des notes dans les cases correspondantes aux lignes pertinentes comme montrées dans l'annexe, ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement;

Article 3

Le présent amendement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Boucher, maire

Mme Hélène Ruel, secrétaire-trésorière

(2015-06-1443)

8. Adoption : Projet de Règlement numéro 490-15

PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham d'assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit informer les promoteurs et les contribuables de la nouvelle procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut imposer pour l'acceptation de l'ouverture de nouvelles rues;

ATTENDU QU'un **avis de motion** a été préalablement donné par conseiller, M. Sylvain Marcoux, lors d'une séance ordinaire tenue le 4 mai 2015;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2015;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} juin 2015, après la parution d'un avis en annonçant la date, le lieu, l'heure et l'objet, conformément aux articles 125 et 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de cette assemblée, le projet de règlement et ses conséquences ont été expliqués aux gens, lesquels ont d'ailleurs pu se faire entendre;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2- DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Date d'acceptation des travaux : date par laquelle le conseil municipal a accepté par résolution les travaux.

Date de fin des travaux : date de la signature par l'ingénieur du certificat d'acceptation provisoire des travaux.

Ingénieur : membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs - conseil, dûment mandaté par la municipalité.

Expert conseil : membre en règle d'un ordre professionnel régissant sa profession au Québec.

Municipalité : signifie la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

Promoteur : toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association qui est propriétaire ou copropriétaire d'au moins soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie des terrains à l'intérieur du périmètre du projet de développement visé par une entente en vertu du présent règlement, ou le mandataire des propriétaires qui détiennent au moins soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie des terrains à l'intérieur du périmètre du projet de développement visé par l'entente en vertu du présent règlement.

Propriétaire bénéficiaire des travaux autres que le promoteur : toute personne ou ses ayants droits, propriétaire d'un immeuble ayant front sur une rue visée pour les travaux projetés inscrits au rôle d'évaluation, même s'il n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation relié aux travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un promoteur en vertu du présent règlement. N'est toutefois pas considéré comme propriétaire bénéficiaire au sens du présent règlement, un propriétaire ayant fait l'acquisition d'un terrain directement du promoteur et où les coûts liés à la rue ont déjà été acquittés à même le coût du terrain.

Travaux d'aqueduc : sauf les travaux de surdimensionnement, tous les travaux nécessaires à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable, dont les tuyaux

sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue. Ces travaux incluent notamment les travaux de mise en place de conduites d'aqueduc, de surpresseur, de bornes d'incendie, de construction de réservoirs, de bâtiments et de forage de puits. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés pour fins d'aqueduc.

Travaux d'égout : tous les travaux d'égout pluvial, d'entrée de service, dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés pour fins d'égout.

Travaux de surdimensionnement : tous les travaux dont les dimensions et les capacités dépassent les normes exigées par la réglementation pour le projet visé à l'entente, mais qui sont requis par la municipalité pour tenir compte d'un bassin ou périmètre plus grand.

Travaux de voirie : tous les travaux de mise en forme de rue ou de passage piétonnier ou cyclable, de gravelage, de dynamitage, d'asphaltage, de pose de bordures, incluant les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme rue ou passage piétonnier, conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

3- OBJET

Le règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité portant sur la réalisation et le partage du coût des travaux de voirie, d'aqueduc, d'égout pluvial, de surdimensionnement et équipements municipaux, tels parcs linéaires, pistes cyclables, bassin de sédimentation ..., à réaliser à l'intérieur du périmètre d'un projet de développement.

4- CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Le promoteur et la municipalité signent une entente relative à l'exécution de travaux par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement ou selon des conditions négociées qui peuvent être plus exigeantes pour le promoteur en raison des caractéristiques du milieu visé par le projet.

Lorsque les travaux visés par l'entente le requièrent, la réalisation des travaux visés ne pourra débuter qu'une fois remplies les exigences contenues au présent règlement et plus particulièrement, qu'une fois délivré le certificat d'autorisation qui serait requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5- TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

6- TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles à une entente sont :

- les travaux d'aqueduc et d'égout pluvial;
- les travaux de voirie et ils doivent inclure obligatoirement le pavage de la chaussée, si des travaux d'aqueduc sont déjà implantés ou projetés en vertu de la présente entente;
- les travaux de réalisation d'équipements municipaux.

Lorsque des travaux de pavage sont inclus dans l'entente, celle-ci peut prévoir que cette catégorie de travaux soit réalisée lors d'une deuxième phase qui doit être complétée au plus tard quinze (15) mois après la date de fin des autres travaux inscrits dans l'entente.

Bien que les services d'utilités publiques (électricité, communications, etc.) puissent faire partie des travaux prévus par le promoteur, ceux-ci ne font pas partie de l'entente avec la municipalité. Cette dernière n'est aucunement responsable des suivis auprès de ces instances, ni de la réalisation et de la surveillance de ce type de travaux.

7- POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL

Le conseil municipal a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation des travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux ou équipements municipaux.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil de la municipalité d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux.

8- PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ENTENTE

Une demande en vue de la conclusion d'une entente doit être initiée par le dépôt à la municipalité des documents suivants :

- a) un plan-projet délimitant les terrains faisant l'objet du projet et définissant son périmètre, montrant les catégories de constructions, les terrains et les rues projetées dans toutes leurs dimensions ainsi que tous les cours d'eau, lacs, étangs et milieux humides, les équipements municipaux requis, le cas échéant;
- b) une étude de caractérisation environnementale réalisée par un expert-conseil indiquant, sans s'y limiter, la présence des milieux humides, plantes rares, espèces menacés et habitats fauniques du territoire concerné;
- c) une description des catégories de travaux à être réalisés;
- d) l'identification du ou des propriétaires actuels pour chaque terrain inscrit dans le périmètre du projet visé;
- e) le calendrier général proposé et les phases de développement pour réaliser le projet;
- f) le paiement d'un tarif de 1 000 \$ devant servir à l'étude de la conformité aux règlements d'urbanisme de la demande et à l'obtention de prix d'un ingénieur pour la préparation ou la vérification des plans et devis préliminaires. Ce tarif n'est pas remboursable une fois la demande complétée et déposée à la municipalité.

9. CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Une entente est conclue lors de la signature de celle-ci par le promoteur et la municipalité. Pour ce faire, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

- a) une demande d'entente a été présentée par le promoteur conformément à l'article précédent;
- b) le plan-projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur et à tous autres règlements municipaux applicables notamment en ce qui concerne la construction de chemin public;
- c) le projet d'entente à signer doit comprendre les éléments indiqués au modèle d'entente faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe «A»;
- d) le promoteur doit faire la preuve que tous les propriétaires bénéficiaires ont été informés du projet prévu à l'entente et de l'insertion de leur propriété au projet;
- e) la remise par le promoteur, par voie de transfert bancaire, de paiement automatique ou de tout autre mode de garantie de paiement, d'un montant correspondant à l'estimation obtenue de l'ingénieur retenu par la municipalité pour la réalisation des plans et devis préliminaires. Toutefois, la municipalité accepte que les plans et devis préliminaires soient préparés par un ingénieur mandaté par le promoteur, aux frais du promoteur, mais dans ce cas, la

municipalité fera vérifier ces plans et devis préliminaires par un ingénieur mandaté par la municipalité, et ce, également aux frais du promoteur.

10- DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le promoteur peut présenter une demande de permis de lotissement à des fins de rue dès la signature de l'entente. L'assiette des rues doit être cadastrée avant le début des travaux par l'entrepreneur mandaté.

11- PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

La municipalité fait préparer les plans et devis préliminaires dès que l'entente est conclue aux frais du promoteur par un ingénieur qu'elle mandate ou le promoteur fait préparer les plans et devis préliminaires à ses frais. C'est la municipalité qui décide dans tous les cas, si ces plans sont réalisés par l'ingénieur mandaté par la municipalité ou par l'ingénieur mandaté par le promoteur. Dans les 10 jours suivants la signature de l'entente, un montant suffisant doit être déposé à la municipalité pour couvrir les frais de préparation des plans et devis préliminaires, si l'ingénieur est mandaté par la municipalité ou d'un montant suffisant pour couvrir les frais de vérification des plans préparés par l'ingénieur mandaté du promoteur, par l'ingénieur mandaté par la municipalité. Ces plans et devis préliminaires doivent être préparés en conformité avec tous les règlements applicables.

Dès la confection des plans et devis, incluant une estimation des coûts du projet par catégorie de travaux (coûts de surdimensionnement de façon distincte), la municipalité procède à leur analyse en fonction de la conformité aux exigences de la réglementation municipale et de la faisabilité des travaux.

Copie des documents produits et du résultat de l'analyse sont remis au promoteur qui a trente (30) jours à partir de leur réception pour confirmer, par écrit, à la municipalité son intention ou non de continuer le projet avec ou sans modification.

Le promoteur doit faire la démonstration, par écrit, à la municipalité que les autres propriétaires bénéficiaires ont été informés des coûts estimés des travaux et de la répartition de ceux-ci, y compris les frais professionnels.

La municipalité a par la suite un maximum de trente (30) jours pour indiquer par écrit l'acceptation ou le refus motivé du projet.

12- PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS

Dans la mesure où la municipalité accepte ce projet en vertu de l'article précédent, celle-ci fait préparer les plans et devis définitifs par un ingénieur mandaté par la municipalité. Le mandat est donné conditionnellement au dépôt par le promoteur par voie de transfert bancaire, de paiement automatique ou de tout autre mode de garantie de paiement, d'un montant suffisant pour couvrir les frais de l'ingénieur retenu par la municipalité pour la réalisation des plans et devis définitifs.

Les plans et devis définitifs peuvent également être préparés par un ingénieur mandaté par le promoteur, mais c'est le conseil qui décide dans tous les cas si ces plans sont réalisés par l'ingénieur mandaté par la municipalité ou par l'ingénieur mandaté par le promoteur. Si le mandat est confié par le promoteur, le promoteur doit préalablement déposer à la municipalité comme prévu par le présent article, le montant suffisant pour couvrir les frais de l'ingénieur retenu par la municipalité pour vérifier les plans et devis définitifs préparés par l'ingénieur mandaté par le promoteur. Ces plans et devis définitifs comprennent également la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe desdits matériaux et l'obtention de toutes les attestations gouvernementales requises pour la réalisation du projet.

13- CONTINUITÉ DU PROJET

Sur acceptation par la municipalité et le promoteur des plans et devis définitifs et de l'obtention des autorisations requises en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec*, le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit :

- avoir complété le paiement à la municipalité de la totalité des coûts engagés auprès d'un consultant pour la réalisation des plans et devis définitifs;

- avoir obtenu le permis de lotissement relatif aux rues visées par l'entente émis par la municipalité et le tracé de rue inscrit à l'entente concorde avec le permis émis;
- produire une soumission détaillée, déposée et acceptée d'un entrepreneur, pour la réalisation des travaux conformément aux plans et devis acceptés;
- soumettre le nom, la description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu par le promoteur;
- soumettre le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux. Si des travaux de pavage sont prévus dans une deuxième phase au calendrier, celle-ci devra être prévue dans un délai maximal de quinze (15) mois à compter de la date de fin des travaux de la phase 1. Les travaux de phase 1 doivent être terminés dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date d'acceptation par la municipalité des plans et devis définitifs;
- effectuer le paiement par voie de transfert bancaire, de paiement automatique ou de tout autre mode de garantie de paiement, d'un montant suffisant pour couvrir les frais de l'ingénieur retenu par la municipalité pour la surveillance et le contrôle des matériaux tel qu'estimé par l'ingénieur.

Si le promoteur veut agir à titre d'entrepreneur pour son projet, il doit démontrer qu'il possède l'expertise, l'équipement, les garanties ainsi que la capacité de répondre à toutes exigences nécessaires à la réalisation de son projet. Il est soumis aux mêmes règles qu'un entrepreneur qualifié.

14- GARANTIE BANCAIRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CAUTIONNEMENT

Sur acceptation par la municipalité des documents soumis à l'article précédent, le promoteur doit faire procéder à la réalisation des travaux en remettant, au préalable à la municipalité, une garantie d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondants à cinquante pour cent (50 %) du montant le plus élevé entre le montant intervenu entre le promoteur et l'entrepreneur ou l'estimé des coûts préparés par l'ingénieur. Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé.

Ces garanties doivent notamment, mais non limitativement, couvrir, au bénéfice de la municipalité, toute créance qui serait due à :

- tout sous-traitant de l'entrepreneur;
- toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement aux travaux prévus à l'entente;
- tout professionnel qui a fourni des services ou tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à ladite entente.

Ces garanties financières demeurent en vigueur jusqu'à ce que :

- le promoteur ait fourni à la municipalité une preuve à l'effet que l'ouvrage livré est libre de toute dette; et
- la date de fin des travaux soit établie par la municipalité; et
- le maintien d'un solde de la garantie en vigueur ou le dépôt d'une nouvelle garantie financière représentant dix pour cent (10 %) du coût des travaux soit déposé et conservé jusqu'à la date d'acceptation des travaux.

Lorsqu'une entente comprend des travaux de pavage à réaliser en phase 2, les garanties financières peuvent être ajustées pour respecter le taux de dix pour cent (10 %) applicable à compter de la date de fin des travaux de la phase 1 et au taux de cinquante pour cent (50 %) applicables aux travaux de la phase 2 jusqu'à leur date de fin. Par la suite, ces garanties peuvent être remplacées par de nouvelles garanties représentant dix pour cent (10 %) du coût des travaux conservés jusqu'à la date d'acceptation des travaux inscrits dans la phase 2.

15- ASSURANCE - RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES

En signant l'entente, le promoteur reconnaît qu'il devra :

- fournir une preuve d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de deux millions (2 000 000 \$) produite par lui-même ou l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux, afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la municipalité ait fixé la date d'acceptation des travaux. L'assurance doit confirmer l'engagement à l'effet que la municipalité est tenue exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.

16- SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La surveillance des travaux est faite par l'ingénieur, et tout autre expert-conseil requis, mandaté(s) par la municipalité aux frais du promoteur, de même que le contrôle des matériaux utilisés pour les travaux.

17- FIN DES TRAVAUX

La fin des travaux correspond à la date déclarée avec la signature de l'ingénieur sur le certificat d'acceptation provisoire. Ce certificat d'acceptation provisoire peut se faire en deux phases à raison d'au moins 50% de réalisation de l'ensemble du projet pour la 1^{ère} phase. À compter de cette date, un permis de construction peut être émis pour un terrain inscrit dans le périmètre du projet correspondant à cette phase. À compter de l'émission d'un permis de construire, la municipalité n'est tenue responsable que de l'obligation de déneiger et de mettre en place de l'abat-poussière, lorsque requis, sur la rue donnant accès au terrain visé par le permis, et ce, jusqu'à ce que la date d'acceptation des travaux soit atteinte. Si le promoteur est en défaut de réaliser les autres travaux d'entretien requis, la municipalité pourrait exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du promoteur. À cet effet, une facture serait transmise au promoteur et la municipalité pourra exercer une compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la municipalité, dont les quotes-parts des propriétaires bénéficiaires. La municipalité pourrait également utiliser tout ou partie des garanties financières fournies par le promoteur, si besoin est.

18- ACCEPTATION DES TRAVAUX

Dans un délai de douze (12) mois suivants la date de fin des travaux, sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience, sur recommandation de l'ingénieur, sur dépôt d'un résumé des dépenses réalisées par le promoteur pour la réalisation du projet et sur réception d'une copie des plans des travaux tels qu'exécutés, la municipalité procède à l'acceptation définitive, par résolution, des travaux. La date d'adoption de la résolution constitue la date d'acceptation des travaux.

Le paiement de tous les frais relatifs à l'ingénieur et au contrôle des matériaux doit être effectué par le promoteur à la municipalité avant que ne soient acceptés lesdits travaux.

19- CESSION DES RUES

Le promoteur doit céder gratuitement à la municipalité les lots formant l'assiette des rues et décharges, le réseau d'aqueduc, le réseau d'égout pluvial et les sentiers piétonniers, le cas échéant. En cas d'impossibilité pour le promoteur de céder les lots à la municipalité, le promoteur s'engage à céder à la municipalité une servitude sur les lots concernés. La municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié. Le promoteur assume les frais reliés à l'opération cadastrale et aux descriptions techniques si requises.

La municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rues.

20- FRAIS RELATIFS À L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE

L'ensemble des coûts pour la réalisation des travaux prévus et acceptés dans l'entente est aux frais du promoteur à l'exception des coûts reliés aux travaux de surdimensionnement (sur acceptation de la municipalité) et aux frais de notaire relatifs à la cession des rues, infrastructures et sentiers piétonniers visés.

La municipalité détermine l'ingénieur chargé de la préparation des plans et devis, ainsi que de la surveillance des travaux. Le coût de ces honoraires est assumé par le promoteur.

Le promoteur paie directement à l'entrepreneur la totalité des coûts des travaux réalisés en vertu de la présente entente, y compris les coûts de surdimensionnement et surlargeur si applicable.

La municipalité rembourse au promoteur les coûts de surdimensionnement et surlargeur payés par le promoteur à l'entrepreneur, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la production des factures détaillées.

La municipalité rembourse au promoteur dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du paiement, la quote-part payée par les propriétaires bénéficiaires, selon les dispositions du présent règlement. La municipalité rembourse au promoteur toute quote-part non payée par les propriétaires bénéficiaires à l'échéance qui est fixée dans l'entente. Il appartient à la municipalité de récupérer les sommes non payées, lesquelles sont assimilées à une taxe.

21- COÛTS ASSUMÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité assume les coûts supplémentaires résultants de son exigence que les dimensions des voies de circulation soient supérieures aux normes prévues ou pour le surdimensionnement de conduites.

La municipalité doit indiquer son accord pour ces coûts lors du dépôt des plans et devis préliminaires incluant une estimation ventilée des coûts.

22- QUOTE-PART D'UN PROPRIÉTAIRE BÉNÉFICIAIRE AUTRE QUE LE PROMOTEUR

Tout propriétaire bénéficiaire, d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet d'une entente avec la municipalité, doit assumer sa part du coût des travaux à être réalisés en façade de sa propriété. Cette quote-part est établie de la façon suivante :

$$\text{Quote-part (\$)} = \frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Étendue en front de l'immeuble du propriétaire bénéficiaire}}{\text{Étendue en front totale des travaux, en tenant compte des calculs relatifs aux lots de coin}}$$

Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, la quote-part sera calculée sur la moitié de la somme de l'étendue des façades ayant front sur les rues visées par le projet.

Chaque propriétaire bénéficiaire doit rembourser sa quote-part à la municipalité à la plus rapprochée des dates suivantes :

- dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi d'une demande de paiement par la municipalité, laquelle ne doit pas excéder un (1) an après la date d'acceptation de tous les travaux visés par l'entente; ou
- lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement sur un terrain à l'intérieur du périmètre du projet.

23- TAUX D'INTÉRÊT SUR LES VERSEMENTS ÉCHUS

Tout paiement échu porte intérêt à quinze pour cent (15 %) et est recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.

24- MISE FIN D'UNE ENTENTE

Une entente autorisée par résolution du conseil de la municipalité prendra fin si :

- le délai entre la date de la résolution et la signature de l'entente par le promoteur dépasse trois (3) mois;
- la municipalité refuse le projet après étude des plans et devis préliminaires comprenant l'estimation des coûts;
- le délai entre l'acceptation par la municipalité des plans et devis définitifs et l'obtention des attestations gouvernementales requises (la plus tardive des deux) et le mandat donné par le promoteur à un entrepreneur pour la réalisation des travaux dépasse douze (12) mois;
- l'ensemble des travaux et des conditions d'une entente est complété et approuvé à la date d'acceptation des travaux.

25- RETRAIT DU PROMOTEUR

Le promoteur peut mettre fin à l'entente en tout temps avant le début des travaux. Toutefois, les sommes versées demeurent l'acquit de la municipalité et tout montant engagé par la municipalité et dépensé que reste dû doit être remboursé par le promoteur.

26- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Boucher, maire

Mme Hélène Ruel, secrétaire-trésorière

(2015-06-1444)

9. Adoption : Règlement numéro 492-15

décrétant des travaux d'asphaltage sur les rues Lyne, Diane, Marie-Ève et une partie de la rue Lecavalier et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie du coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham doit effectuer des travaux d'asphaltage sur les rues Lyne, Diane, Marie-Ève et une partie de la rue Lecavalier;

ATTENDU QUE le coût des travaux s'élève à 222 000,00 \$ incluant les frais pour la préparation des plans et devis;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham n'a pas les fonds requis pour les dépenses occasionnées par ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil du 4 mai 2015 et que dispense de lecture a été obtenue, tous les membres du conseil présents déclarant l'avoir lu et ayant renoncé à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu **à la majorité** des membres présents du conseil d'adopter le règlement numéro **492-15** et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham décrète des travaux d'asphaltage sur les rues Lyne, Diane, Marie-Ève et une partie de la rue Lecavalier au coût de 222 000,00 \$, comprenant la préparation des plans et devis, tel

qu'il appert de l'estimation préliminaire des coûts préparée par l'ingénieur Jean Beauchesne de la firme WSP Canada inc., laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 222 000,00 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 111 000 \$, sur une période de 10 ans, et à affecter une somme de 111 000 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en front de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour les lots situés à un carrefour ou de forme irrégulière, identifiés au plan joint en annexe « B » du présent règlement et délimités par une couleur rouge, l'étendue en front utilisée pour fins d'imposition est la suivante :

Matricule 7689 65 0945 :	44.68 mètres
Matricule 7689 74 6019 :	17.55 mètres
Matricule 7689 73 0054 :	48.03 mètres
Matricule 7689 62 4681 :	20.00 mètres
Matricule 7689 72 4407 :	34.45 mètres
Matricule 7689 62 8947 :	19.80 mètres
Matricule 7689 72 3386 :	44.11 mètres
Matricule 7689 72 7324 :	38.49 mètres
Matricule 7689 54 7216 :	39.74 mètres
Matricule 7689 53 3277 :	40.36 mètres
Matricule 7689 64 1266 :	39.74 mètres
Matricule 7689 55 7635 :	39.26 mètres

ARTICLE 5

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 du présent règlement peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 30^e jour qui précède la date du financement à long terme ou de toute date de renouvellement de ce règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Boucher, maire

Hélène Ruel, secrétaire-trésorière

(2015-06-1445)

10. Koolie Groupe Conseil : Choix du nouveau logo pour la municipalité

Attendu la résolution numéro 2015-12-1276 donnant le mandat à la firme Koolie Groupe Conseil pour la production d'un nouveau site et d'un nouveau logo;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'approuver le nouveau logo tel que présenté aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1446)

11. Therrien Couture, avocats : Mandat pour la rédaction d'un projet de règlement d'emprunt pour l'aménagement et l'installation de réservoirs d'eau potable sur le lot 4 433 144

Attendu que la municipalité désire procéder à des travaux d'aménagement et d'installation de réservoirs d'eau potable sur le lot 4 433 144;

Attendu que la municipalité désire procéder par règlement d'emprunt pour ces travaux;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu de mandater la firme Therrien Couture, avocats pour la rédaction d'un projet de règlement d'emprunt pour l'aménagement et l'installation de réservoirs d'eau potable sur le 4 433 144 situé sur le boulevard St-Joseph Ouest

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1447)

12. Service Conseil en Urbanisme : Mandat pour la rédaction d'un projet de règlement en amendement au règlement de zonage pour le retrait de l'usage Habitation unifamiliale dans la zone P1

Il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu de mandater la firme Service Conseil en Urbanisme pour la rédaction d'un projet de règlement en amendement au règlement de zonage pour le retrait de l'usage *Habitation unifamiliale* dans la zone P1.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1448)

13. Contrôle biologique des mouches noires : Renouvellement de l'appel d'offres regroupé avec les municipalités participantes et la Ville de Drummondville

Attendu que l'entente intermunicipale avec la Ville de Drummondville et les municipalités participantes vient à échéance en septembre 2015;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des citoyens que le contrôle biologique des mouches noires soit effectué conjointement entre les municipalités;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu de participer au renouvellement de l'entente intermunicipale pour le contrôle biologique des mouches noires pour les cinq prochaines années.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1449)

14. Nommer la personne désignée pour intervenir et régler les mésententes entre citoyens en vertu des articles 35 à 51 de la Loi sur les compétences municipales

Attendu que le poste d'inspecteur en urbanisme est comblé par M. Marc-Olivier Lapointe;

Attendu que la municipalité doit désigner, par résolution, un nouvel inspecteur municipal pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales* et prévoir, conformément à l'article 35, la rémunération et

les frais admissibles payables par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41 de cette même loi;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu ce qui suit :

Que ce conseil désigne M. Marc-Olivier Lapointe pour tenter de régler les mécontentes visées à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Que la rémunération pour toute intervention de cette personne dans l'exercice de cette juridiction est payable par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi et est fixée à un tarif horaire de 20,00 \$. Ce tarif s'applique pour l'ensemble du temps consacré à cette intervention, comprenant, en plus de la visite des lieux et la rencontre des parties, le temps de préparation de tous les documents requis et le temps de recherche consacré à l'exécution du dossier.

En plus de cette rémunération, tous les frais admissibles lors d'une intervention de cette personne sont facturés, ces frais se détaillant comme suit :

1. Une allocation de déplacement à raison de 0,42 \$ par kilomètre parcouru.
2. Tous les coûts réels des honoraires professionnels (ingénieur, arpenteur-géomètre ou avocat) nécessaires à l'exercice de cette intervention, lorsque ces services professionnels sont requis selon la nature du dossier.

Une facture détaillée est transmise aux personnes tenues au paiement de ces coûts, incluant toutes les pièces justificatives liées à cette intervention.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1450)

15. Nommer M. Michaël Veilleux comme apprenti-pompier et conducteur des camions du Service de sécurité incendie

Attendu que la municipalité désire procéder à l'embauche d'un apprenti-pompier et conducteur de camion pour le Service de sécurité incendie;

Attendu que le directeur du service a rencontré M. Michaël Veilleux et que celui-ci possède la classe C1 pour conduire les camions et est intéressé à devenir pompier à temps partiel;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'accepter la candidature de M. Michaël Veilleux comme apprenti-pompier et conducteur de camion pour le Service de sécurité incendie. M. Veilleux pourra suivre une formation *Pompier 1 Section 1* seulement après une année d'apprentissage.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1451)

16. Modification au règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, plus spécifiquement, pour les conducteurs de camion-citerne

Attendu que le ministère de la Sécurité publique désire modifier le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*;

Attendu que le ministère est d'avis que le transport de l'eau jusqu'au lieu de l'incendie constitue un maillon indissociable de la chaîne des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie et que le camion-citerne est clairement visé par les orientations ministérielles en cette matière comme étant un équipement essentiel d'intervention du pompier lorsqu'il n'y a pas de système d'alimentation en eau disponible sur place pour ce faire;

Attendu que les modifications du ministère obligeront l'obtention de la formation de *Pompier 1* pour les conducteurs de camion-citerne pour le transport de l'eau;

Attendu que le premier travail des pompiers est de sauver des vies et que les personnes formées pour combattre les incendies devraient tous être au combat de celui-ci;

Attendu que le conducteur du camion-citerne n'entre pas dans le périmètre de combat;

Attendu que les directeurs des Service de sécurité incendie de la MRC de Drummond maintiennent qu'un bon conducteur d'expérience, souvent plus aguerri que le personnel en place pour combattre les incendies, ne devraient pas être dans l'obligation d'obtenir la formation *Pompier 1* pour conduire un camion-citerne pour le transport de l'eau mais que le contenu actuel de la section 1 de la formation Pompier 1 serait suffisant;

Attendu que dans les villes et municipalités de moindre importance le recrutement est difficile et ardu;

Attendu que les personnes qualifiées pour conduire ce genre de véhicule sont une denrée rare et que cette opportunité valable libère un pompier dûment formé pour le combat des incendies ou du sauvetage;

Attendu que, selon l'article de la *Loi sur la sécurité incendie*, puisque celui qui dirige les opérations peut réquisitionner des moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens de service sont insuffisants, ceux ou celles appelés à assister n'auront certainement pas la formation de *Pompier 1*;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu ce qui suit :

Que la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham demande au ministère de la Sécurité publique de ne pas modifier le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* afin d'obliger le conducteur de camion-citerne à l'obtention de sa formation *Pompier 1*;

Que la municipalité demande aux municipalités du Québec leur appui dans cette démarche;

Que la présente résolution soit expédiée à Madame Lise Thériault, ministre de la Sécurité publique, à la Fédération québécoise des municipalités, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1452)

17. Travaux de rapiéçage mécanisé d'asphalte pour réparation sur les routes Guilbeault et Tessier, l'entrée de la caserne et une entrée de résidence sur la rue Lionel

Attendu que la municipalité désire procéder à des travaux de rapiéçage mécanisé d'asphalte à certains endroits;

Attendu que la municipalité a demandé une soumission, de gré à gré, à la compagnie Vallières Asphalte Inc. pour ces travaux;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'autoriser la compagnie Vallières Asphalte Inc., à effectuer des travaux de rapiéçage mécanisé d'asphalte sur les routes Guilbeault et Tessier, au montant de 12 150 \$ avant taxes, à l'entrée de la caserne et à une entrée de résidence sur la rue Lionel, au montant de 1 700 \$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1453)

18. Travaux de lignage des routes municipales

Attendu que la municipalité doit procéder à des travaux de lignage sur son territoire;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'autoriser l'inspecteur en voirie à vérifier les endroits auxquels des travaux de lignage doivent être effectués en 2015. Ces travaux devront être approuvés par le conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1454)

19. WSP Canada Inc. : Mandat pour la production d'une évaluation monétaire pour la réfection et la réparation du fossé de chemin du boulevard St-Joseph Ouest partant de la rue Paul jusqu'au chemin du Sanctuaire

Attendu que la municipalité désire procéder à des travaux de réfection et de réparation du fossé de chemin du boulevard St-Joseph Ouest partant de la rue Paul jusqu'au chemin du Sanctuaire;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu de mandater la firme WSP Canada Inc. à produire une évaluation monétaire pour les travaux énumérés ci-haut.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1455)

20. Autoriser deux voyages de pierres concassées à l'extrémité du boulevard St-Joseph Ouest

Attendu qu'un résident possédant un immeuble situé sur le lot 4 133 121, à l'extrémité du boulevard St-Joseph Ouest, demande à la municipalité d'autoriser le transport de deux voyages de pierres concassées à l'extrémité du boulevard;

Attendu que la demande initiale a été faite par l'entremise d'un organisme régional;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'autoriser deux voyages de 10 roues de pierres concassées à l'extrémité du boulevard St-Joseph Ouest. Les voyages seront étendus à la chaîne sur une longueur approximative de cent trente-cinq (135) mètres.

Cette demande n'est pas renouvelable compte tenu des circonstances qui ont été portées à l'attention du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1456)

21. Plan d'aménagement paysager pour le parc public situé sur le chemin du Sanctuaire dans le développement domiciliaire

Attendu que la municipalité désire procéder à un aménagement paysager au parc public situé sur le chemin du Sanctuaire;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser l'inspecteur en voirie à demander un prix à des professionnels dans ce domaine, pour la confection de plans pour un aménagement paysager au parc public situé sur le chemin du Sanctuaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1457)

22. Autoriser l'achat et l'installation de six bases de béton pour les modules d'entraînement pour adultes au parc public situé sur le chemin du Sanctuaire

Attendu que la municipalité a commandé six modules d'entraînement pour adultes auprès de la compagnie Jambette Évolujeux Inc. par la résolution numéro 2015-03-1364;

Attendu que la municipalité a demandé une soumission, de gré à gré, pour l'achat et l'installation de six bases de béton à la compagnie Jambette Évolujeux Inc.;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'autoriser l'installation de six bases de béton de la compagnie Jambette Évolujeux Inc., au montant de 4 369,05 \$ taxes incluses, au parc public situé sur le chemin du Sanctuaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1458)

23. B.G. Inc. Entrepreneur Général : Soumission pour de la fibre de cèdre à installer au parc public situé sur le chemin du Sanctuaire

Attendu que la municipalité a demandé une soumission, de gré à gré, auprès de la compagnie B.G. Inc. Entrepreneur Général, pour l'achat de fibres de cèdre pour le parc public situé sur le chemin du Sanctuaire;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'autoriser l'achat de cinquante-quatre verges cubes de fibres de cèdre auprès de la compagnie B.G. Inc. Entrepreneur Général, au montant de 2 608 \$ avant taxes, pour le parc public situé sur le chemin du Sanctuaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1459)

24. Autorisation pour procéder aux travaux de branchement électrique au garage du parc du Sanctuaire

Attendu que la municipalité a demandé une soumission, de gré à gré, auprès de la compagnie Jocelyn Trinque Électrique Inc. pour des travaux de branchement électrique au garage situé au parc du Sanctuaire;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Marcoux, et résolu d'autoriser la compagnie Jocelyn Trinque Électrique Inc. à effectuer des travaux de branchement électrique au garage situé au parc du Sanctuaire, au montant de 2 600 \$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1460)

25. Office municipal d'habitation : Dépôt et approbation des états financiers 2014 par la municipalité

Attendu que l'Office municipal d'habitation a déposé au bureau municipal les états financiers 2014 pour approbation;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'accepter et d'approuver les états financiers 2014 de l'Office municipal d'habitation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1461)

26. Office municipal d'habitation : Dépôt et approbation du budget révisé 2015 par la municipalité

Attendu que l'Office municipal d'habitation a déposé au bureau municipal du budget révisé 2015 pour approbation;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'accepter et d'approuver le budget révisé 2015 de l'Office municipal d'habitation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1462)

27. Ligue de balle des jeunes de Saint-Majorique : Demande l'autorisation pour utiliser le terrain de balle les lundis et jeudis, du 8 juin au 22 août 2015

Attendu que la municipalité a reçu une demande de la Ligue de balle des jeunes de Saint-Majorique pour l'utilisation du terrain de balle du 8 juin au 22 août 2015;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'autoriser la Ligue de balle des jeunes de Saint-Majorique à utiliser le terrain de balle les lundis et jeudis, du 15 juin au 22 août 2015.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2015-06-1463)

28. Présentation et approbation des comptes à payer

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, savoir :

DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT # 485-14 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Bell Mobilité	Cellulaires directeur SSI, inspecteur et adjoint en voirie	112,94 \$
Contro Lectric	Interv. lumières de rues face au Camping et Golf Drummond	199,14 \$
Hydro-Québec	Électricité - centre sportif	539,81 \$
Hydro-Québec	Électricité - bureau municipal	523,19 \$
Hydro-Québec	Électricité - caserne	169,51 \$
Hydro-Québec	Électricité - luminaires de rues	978,38 \$
Info Page	Pagelettes des pompiers pour SSI	119,86 \$
Les Pétroles Therrien	Diesel pour camions du SSI	206,17 \$
Les Pétroles Therrien	Essence pour le camion de la voirie et tracteur à gazon	247,56 \$
Les Réseaux de l'Alliance	Location modem Internet pour bureau municipal	112,91 \$
SélectCom	Système téléphonique pour bureau municipal	253,71 \$
Service incendie	Achat de piles pour le SSI	31,46 \$
Visa Desjardins	Frais annuels carte Visa pour la direction municipale	60,00 \$
Visa Desjardins	Achat de bacs ,batterie ,cadenas, clef	677,62 \$
Total des dépenses autorisées:		4 232,26 \$

SALAIRES NETS PAYÉS EN MAI 2015

Élus municipaux	Rémunération & allocation dépenses - mai 2015	2 595,05 \$
Employé cadre	Salaires pour le mois de mai 2015	2 361,12 \$
Employés	Salaires pour le mois de mai 2015	14 473,25 \$
		19 429,42 \$

DÉPENSES AUTORISÉES ET APPROUVÉES PAR RÉOLUTION PAR LE PRÉSENT CONSEIL:

Crédit-Bail CLÉ	Location tracteur New-Holland pour travaux municipaux	957,71 \$
C.A.U.C.A	Formation logiciel pour le directeur du SSI	114,98 \$
Deloitte sencl	Audit du rapport financier 2014 et travaux spéciaux	5 288,85 \$
Électro Système PL Inc.	Achat de 10 luminaires routiers au Del et installation	4 185,09 \$
Électro Système PL Inc.	Installation des 88 luminaires routiers au DEL	5 495,04 \$
Excavation J. Mélançon	Démolition de l'immeuble situé au Parc du Sanctuaire	15 866,55 \$
Lumen Inc.	Achat de 78 luminaires routiers au Del	24 657,53 \$

M.G.N. Déneigement Inc.	Abrasifs pour la saison 2014-2015 (277,15 tonnes)	18 379,92 \$
Performance Informatique	Microsoft Office 2013 - souris - installation	651,34 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Transport & cueillette déchets - juin 2015	1 727,00 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Transport & cueillette recyclage - juin 2015	712,36 \$
SCEDEL	Chargé de projet – Hydro-Québec luminaires DEL	3 491,62 \$
		81 527,99 \$

DÉPENSES À APPROUVER PAR LE CONSEIL DU 1er JUIN 2015:

Agence Revenu Canada	DAS à payer pour mai 2015	1 896,14 \$
Agrilait	Asphalte froide, semence, engrais, drain	670,66 \$
Camion Freightliner	Achat d'une pièce pour lumière défectueuse autopompe du SSI	32,93 \$
Centre Camion Beaudoin	Contour d'une lumière pour autopompe du SSI	46,34 \$
Dévelopotech	43 balises, 2 époxy, 1 gabarit	4 351,81 \$
Distribution Michel Jeté	3 lames de tondeuse	60,19 \$
Excavation Tourville inc.	Achat d'une valve de bonhomme à eau 3/4	76,37 \$
Excavation Tourville inc.	Réparation borne-fontaine sur chemin du Sanctuaire	1 111,81 \$
Fréchette, Luc	Location du garage au 1955, boul. St-Joseph Ouest - juin 2015	550,00 \$
Garage Eric Bonin	Installation + balancement de pneus, changer sac gonflable	397,84 \$
Laboratoires SM	Analyses d'eau potable - BHAA, Coliformes, Turbidité, etc.	114,75 \$
Les Pétroles Therrien	Essence pour camion voirie et tracteur à gazon - diesel tracteur	187,71 \$
Les Pétroles Therrien	Diesel pour camion du SSI	34,24 \$
Les Prod. Fous De Scène	Fête de la St-Jean - 23 juin 2014	5 788,99 \$
Loisirs St-Majorique	Remboursement partie non-résident activités de loisir	853,40 \$
M.G.N. Déneigement	Dégager les blocs de béton et nettoyer la cour au Sanctuaire	218,45 \$
MédiaTranscontinental	Avis public pour les projets de règlement 490-15 & 491-15	254,09 \$
Mégaburo Inc.	Fournitures de bureau	117,24 \$
Mégaburo Inc.	6 288 copies N/B et 302 couleurs	159,91 \$
Ministre Sécurité publique	Services de la Sûreté du Québec - 1er versement de 2	53 444,00 \$
MRC de Drummond	Quote-part pour mai 2015	5 022,56 \$
MRC de Drummond	Tri & traitement recyclables - avril 2015 (8.06 t.m.)	245,83 \$
MRC de Drummond	Élimination des déchets - avril 2015 (35.67)	2 215,11 \$
Office municipal d'habitation	Comblir le déficit pour l'année 2014	133,00 \$
Pinard, Gilles	Effectuer les analyses d'eau pour mai 2015	150,00 \$
Préfontaine	Peinture lignes traverse piéton	178,33 \$
Réno - Dépôt	Quincaillerie - vis- serre câble - pinceaux - paillis - pelle	496,63 \$
Revenu Québec	DAS à payer pour mai 2015	4 642,58 \$
Rochefort télécommu.	Étui pour cellulaire pour le directeur du SSI	27,55 \$
Service Conseil Urbanisme	Préparation argumentaire	926,98 \$
Secrétaire-réceptionniste	Achat de sacs jetables pour les dépôts	35,64 \$
Service incendie	Remb. Recharge d'extincteur à un pompier (feu St-Bonaventure)	13,69 \$
Service incendie	2 pompiers formation 1 repas	42,19 \$
Service incendie	Sortie de feu - remb. repas, liqueur, masques (feu de forêt)	138,33 \$
Service incendie	Remboursement location bureau - chef pompier	170,00 \$
Service incendie	Remboursement de dépenses - officier pompier	55,00 \$
Service incendie	Remboursement de dépenses - officier pompier	40,00 \$
Service incendie	Remboursement de dépenses - officier pompier	50,00 \$
Service incendie	Remboursement de dépenses - officier pompier	50,00 \$
Service incendie	Remboursement km des pompiers en formation	714,18 \$
Transport D. Plamondon	Voyage de terre pour le terrain de balle	287,44 \$
Ville de Drummondville	Entente intermun. partage infrastructures - 2e versement	2 801,00 \$
		88 802,91 \$

Total des dépenses à approuver et autorisées par le conseil:

GRAND TOTAL DES DÉPENSES AU 1er JUIN 2015: **193 992,58 \$**

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la présente liste des comptes à payer au 1^{er} juin 2015 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à en effectuer le paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

29. Varia

(2015-06-1464)

29. a) Therrien Couture, avocats : Honoraires pour la rédaction d'un bail et du suivi, facture au montant 791.03 \$ taxes incluses

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'autoriser le versement à la firme Therrien Couture, avocats, au montant de 791,03 \$ taxes incluses, pour les honoraires concernant la rédaction et le suivi d'un bail pour la cantine.

(2015-06-1465)

29. b) Point d'information : Fête de la St-Jean

La conseillère, Mme Nancy Letendre, informe les membres du conseil du besoin de deux personnes bénévoles âgées de 14 ans et plus pour donner un coup de main lors de la tenue des activités de la fête de la St-Jean. Les personnes intéressées pourront donner leur nom au bureau municipal et ceux-ci seront transmis à Mme Letendre.

26. Correspondance

- Ministère des Transports du Québec : Subvention accordée au montant de 45 700 \$ sur le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
- Société St-Jean-Baptiste : Subvention financière accordée au montant de 250 \$, pour la tenue des activités lors de la Fête de la St-Jean, le 23 juin 2015
- Mouvement national des Québécoises et des Québécois : Subvention financière accordée au montant de 850 \$, pour la tenue des activités lors de la Fête de la St-Jean, le 23 juin 2015
- Lettres d'un citoyen

27. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par M. le maire, Robert Boucher, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

Début de la période: 19h53

- Nouveau logo versus l'ancien logo

Fin de la période : 19h54

28. Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras de lever l'assemblée à **19 heures et 55 minutes**.

Robert Boucher
Maire

Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière

Le maire, M. Robert Boucher, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière